

tion qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, à moins que les Etats contractants intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### Article 6

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenue à Genève en mars et avril 1948, ainsi que de tout autre Etat qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies autoriserait à y adhérer.

Cette adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article 7

Lorsque deux des Etats mentionnés à l'article 6 auront déposé leurs instruments d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur entre eux, trente jours après la date du dépôt du second instrument d'adhésion. Pour chacun des Etats qui y adhéreront ultérieurement, elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt, par cet Etat, de son instrument d'adhésion.

#### Article 8

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention en notifiant cette dénonciation au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation portera effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification.

#### Article 9

1. Tout Etat signataire de la présente Convention peut, au moment de son adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que la présente Convention s'appliquera à l'un quelconque des territoires qu'il représente sur le plan international. La convention s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suit la date à